

Circulaire du 30 juillet 1999 relative à la première phase de la collecte des données destinées à répondre aux demandes d'information de la Commission européenne au sujet de l'application de la directive 91/271/CE sur le traitement des eaux résiduaires urbaines

NOR: ATEE9980423C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement à Madame et Messieurs les préfets de région ; à l'attention de Mesdames et Messieurs les DIREN.

La première échéance d'application de la directive « ERU » a été atteinte le 31 décembre 1998 pour les agglomérations de plus de 10 000 équivalents/habitants situées dans les zones sensibles désignées en 1994 et la Commission européenne demande des informations aux Etats membres sur :

- la situation du traitement des eaux urbaines résiduaires et des boues (rapport de situation, cf. article 16 de la directive) ;
- la conformité des équipements réalisés dans les agglomérations de plus de 10 000 équivalents/habitants situées en zone sensible (demande du 23 avril 1999) ;
- la conformité des performances obtenues en 1999 par les systèmes d'assainissement de ces mêmes agglomérations (demande programmée en janvier 2000 pour une réponse avant le 1^{er} juillet 2000 à rendre sous la forme d'un « questionnaire de surveillance » au format préétabli, cf. article 15 de la directive).

Vous trouverez, ci-jointes, copies de la demande du 23 avril 1999 et du projet de questionnaire de surveillance (en version anglaise uniquement).

Nous nous préparons à répondre à la commission européenne selon un calendrier qui comprend trois phases :

- automne 1999: mise à jour et collecte des informations destinées à établir la réponse à la demande d'informations du 23 avril dernier par la direction de l'eau avec le concours de l'Office international de l'eau (OIEau) dans le cadre de sa mission de secrétariat du Réseau national des données sur l'eau (RNDE) ;
- hiver 1999-2000 : réalisation du rapport de situation par la direction de l'eau ;
- rentrée 1999 au printemps 2000 : collecte des données nécessaires au questionnaire de la commission européenne par un prestataire de la direction de l'eau.

Comme lors de l'enquête lancée en février 1998 par la direction de l'eau, je souhaite que vous remplissiez pleinement votre rôle de coordination des MISE ainsi que de mise en forme et de validation de l'information fournie par ces dernières.

Votre collaboration est indispensable pour réaliser la première et la troisième phase car vous êtes le maillon incontournable de toute remontée d'informations venant des MISE vers la direction de l'eau.

Je vous invite à vous reporter à l'annexe technique ci-après pour prendre connaissance de la nature des informations à fournir à l'OIEau avant le 30 septembre 1999.

En ce qui concerne la conformité des systèmes d'assainissement collectifs des agglomérations en zone sensible de plus de 10000 équivalents/habitants, les informations transmises par les MISE devront être communiquées aux autorités organisatrices de ces agglomérations de façon à leur permettre d'en vérifier le contenu et d'apporter tous les commentaires souhaitables sur le constat de la situation, notamment si ce dernier fait apparaître un retard par rapport à l'échéance du 31 décembre 1998.

Pour la ministre et par délégation :
 Par empêchement du directeur de l'eau
 :
L'adjoint au directeur de l'eau,
 P. FÉVRIER

Copies à : Mesdames et Messieurs les préfets (MISE); Messieurs les directeurs d'agences de l'eau.

ANNEXE TECHNIQUE

A la demande de la direction de l'eau du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, l'Office international de l'eau, dans le cadre de sa mission de secrétariat du Réseau national des données sur l'eau, est chargé de recueillir auprès des DIREN et de faire valider :

- des données de base concernant l'application du décret du 3 juin 1994 (délimitation des agglomérations) ;
- les données destinées à répondre à la demande d'informations de la Commission européenne du 23 avril 1999 (équipement en assainissement des agglomérations d'assainissement de plus de 10 000 équivalents habitants dont le rejet est situé en zone sensible).

Le fichier se présente sous la forme de deux tableaux excel pré-remplis grâce aux données fournies lors de l'enquête de février 1998 de la direction de l'eau ainsi que les données de la brochure RNDE « l'assainissement des grandes villes 1998 ». Les DIREN veilleront à faire renseigner les fichiers selon les mêmes modalités que celles figurant dans l'annexe de la circulaire aux préfets du 19 février 1998. Il est également recommandé d'associer les agences de l'eau à cet exercice.

Les MISE via les DIREN sont sollicitées pour contrôler et compléter les fichiers de données : elles devront ajouter, voire supprimer des lignes de manière à ce que toutes les agglomérations de plus de 10 000 équivalents habitants ayant un rejet en zone sensible y figurent (y compris les agglomérations ayant une station d'épuration mixte soumise à la nomenclature des ICPE). Il est important que l'ensemble des agglomérations soit recensées de manière identique dans les deux tableaux de données.

La plupart des informations obtenues sont destinées à être transmises à la Commission européenne : il est donc essentiel que celles qui concernent la conformité soient communiquées aux autorités organisatrices de ces agglomérations de façon à leur permettre d'en vérifier le contenu et d'apporter tous les commentaires souhaitables sur le constat de la situation, notamment si ce dernier fait apparaître un retard par rapport à l'échéance du 31 décembre 1998.

Les deux fichiers seront transmis à chaque DIREN par courrier électronique (voir. adresses de diffusion ci-après).

I. - TABLEAU 1

Agglomérations d'assainissement de plus de 10 000 équivalents habitants (si possible, les plus de 2 000 équivalentshabitants)

Les informations à valider ou à fournir sont :

- le nom de l'agglomération : nom figurant dans l'arrêté de délimitation de l'agglomération, il s'agit en principe du 'nom de la commune principale ;
- le code de l'agglomération sur 12 caractères selon le format SANDRE: BB00000INSEE BB : code bassin (01 : AP, 02 : RM, 03 : SN, 04 : LB, 05 : AG, 06 : RMC), INSEE : code INSEE de la commune principale (5 caractères) ;
- la date de l'arrêté délimitant l'agglomération d'assainissement ;
- la liste des communes (code INSEE) qui sont comprises totalement ou partiellement dans l'agglomération ;
- par commune, le code d'appartenance totale ou partielle de chaque commune dans l'agglomération d'assainissement considérée, selon : 1 : appartenance totale, 2 : appartenance partielle ;
- la date de l'arrêté fixant les objectifs de réduction des tiux de substances polluantes ;
- la date de l'arrêté d'autorisation de la principale station d'épuration du système d'assainissement de l'agglomération (ou du rejet si l'autorisation est antérieure aux décrets du 29 mars 1993).

Fichier attendu

| NOM de l'agglomération | CODE de l'agglomération | DATE DE L'ARRÊTÉ d'agglomération | LISTE DES CODES INSEE des communes | APPARTENANCE | DATE de l'arrêté d'objectifs | DATE DE L'ARRÊTÉ d'autorisation de la principe STEP |
|------------------------|-------------------------|----------------------------------|------------------------------------|--------------|------------------------------|---|
| Agglomération 1 | Code 1 | Date 1 | INSEE 1 | 2 | Date 1 | Date 1 |
| | | | INSEE 2 | 1 | | |
| | | | INSEE 3 | 1 | | |
| Agglomération 2 | Code 2 | Date 2 | INSEE 2 | 2 | Date 2 | Date 2 |
| | | | INSEE 2 | 1 | | |
| | | | INSEE 3 | 2 | | |

II. - TABLEAU 2

Equipement des agglomérations de plus de 10 000 équivalentshabitants situées en zone sensible arrêtée le 23 novembre1994

Les informations à valider ou à fournir sont :

- le nom de l'agglomération de plus de 10000 équivalents habitants dont le rejet est situé en zone sensible ;
- le code de l'agglomération sur 12 caractères selon le format SANDRE : BBOOOOINSEE, BB = code bassin (01: AP, 02 : RM, 03 : SN, 04 : LB, 05: AG, 06: RMC) et INSEE

= code INSEE de la commune principale (5 caractères) ;

- le code de la zone sensible (cf. tableau « nomenclature des zones sensibles » joint) dans laquelle est situé le rejet de l'agglomération ;
- le cycle d'identification : 1 = arrêté du 23 novembre 94 et 2 = futur arrêté ;
- les critères de sensibilité : a = eutrophisation, b = usage eau potable, c = autres critères (usages baignade ou conchyliculture) cf. annexe 11 de la directive ;
- acte réglementaire de référence pour la désignation des critères de la zone sensible : 1 = arrêté d'objectifs de réduction des flux de substances polluantes, 2 = arrêté d'autorisation ;

- les types de traitement plus rigoureux requis (III) pour chaque agglomération de plus de 10 000 équivalents habitants selon les critères de sensibilité : n = traitement de l'azote, p = traitement du phosphore, m = traitement complémentaire de la pollution microbiologique et (a) = autres traitements. On peut avoir : n, p, np, npm... ;

- l'évaluation de la pollution organique produite par l'agglomération exprimée en équivalents habitants (DBO5 = 60 g/jour/équivalents habitants) sur la base de sa charge moyenne maximale hebdomadaire (à l'exclusion des situations inhabituelles comme celles qui sont dues à de fortes précipitations) ;

- la pollution pénétrant dans la (ou les) station(s) d'épuration de l'agglomération en équivalents habitants ;

Nota : au sens de la directive le seuil de 10 000 habitants s'apprécie à l'entrée dans le (ou les) station(s) d'épuration de l'agglomération. Toutefois ce seuil peut ne pas être atteint du fait d'une défaillance de la collecte, en ce cas, la taille de l'agglomération doit être appréciée au regard de la pollution qui entrerait dans le (ou les) step(s) si la collecte était conforme. Pour éviter toute omission, il conviendra néanmoins de recenser la totalité des agglomérations dont la pollution desservie par le système de collecte peut être évaluée à au moins 10 000 équivalents habitants ;

- la capacité nominale de la ou des station(s) de l'agglomération (si plusieurs stations : somme des capacités nominales des stations) en équivalents habitants ;
- le niveau de traitement existant : 1 = traitement primaire (I), 2 = traitement secondaire (II) et 3 = traitement plus rigoureux (III) ;
- le type de traitement plus rigoureux (III) actuellement mis en place pour chaque agglomération de plus de 10 000 équivalents habitants selon les critères de sensibilité : n = traitement de l'azote, p = traitement du phosphore, m = traitement complémentaire de la pollution microbiologique et (a) = autres traitements. On peut avoir : n, p, np, npm... ;
- l'année de mise en conformité - réelle ou prévisible - du système de traitement de l'agglomération en termes de moyens d'équipement (capacité nominale de la ou des stations et niveau de traitement) et non en termes de performance de l'épuration ;
- l'année de mise en conformité - réelle ou prévisible - de la collecte de l'agglomération (la collecte n'est pas conforme au sens de la directive lorsqu'il existe au sein d'une agglomération des habitants relevant de l'assainissement collectif, qui ne sont pas desservis par le réseau et qui ne disposent pas de système d'assainissement non collectif).

Fichier attendu

| NOM de l'agglomération | CODE de l'agglomération | CODE de la zone sensible | CYCLE d'identification | CRITÈRES de sensibilité habitants | DOCUMENT de référence | TRAITEMENT plus rigoureux requis (III) | POLLUTION organique produite en équivalents | POLLUTION pénétrant dans la ou les step(s) en équivalents habitants | CAPACITÉ nominale de ou des step(s) en équivalents habitants | NIVEAU la de traitement existant, II ou III) | TRAITEMENT plus rigoureux existant (III) | ANNÉE de mise en conformité du traitement - réelle ou prévisible | ANNÉE de mise en conformité de la collecte - réelle ou prévisible |
|------------------------|-------------------------|--------------------------|------------------------|-----------------------------------|-----------------------|--|---|---|--|--|--|--|---|
| Aggto 1 | Code 1 | Code 1 | 2 | a | 1 | a | 20 000 | 20 000 | 25 000 | 2 | m | 1994 | 1999 |
| | | Code 2 | 1 | c | 2 | np | 50 000 | 40 000 | 50 000 | 3 | n | | |
| | | | | b | | p | | | | 1 | np | | |
| Agglo 2 | Code 2 | | | | | m | | | | | | | |
| | | | | | | npm | | | | | | | |

Important : un commentaire justificatif devra être produit en annexe au fichier pour toute agglomération non conforme (à préciser) au 31 décembre 1998. Il devra faire apparaître notamment les actions mises en oeuvre pour les services de l'Etat pour inviter les autorités organisatrices à se mettre en conformité, les difficultés justifiant le retard observé et la date prévisible de mise en conformité. Ce commentaire est destiné à être transmis à la Commission européenne.

III. - CONTOUR DES ZONES SENSIBLES

Il est demandé aux DIREN de bassin de fournir un fichier décrivant le contour de la zone sensible. Le contour devra être superposable sur fond BDcarthage au 1/50 000. Il devra être fourni soit :

- sous forme numérique (format MapInfo, Arc Info) ;
- sous forme de liste des zones hydrographiques incluses dans la zone sensible

IV. - INFORMATIONS PRATIQUES

Pour tout renseignement complémentaire, prière de prendre contact avec :

- Nathalie Chartier-Touze (direction de l'eau, tél. : 01-42-19-13-39, e-mail : nathalie.chartier.touze@environnement.gouv.fr) ;
- Audrey Nabet (Office international de l'eau à Limoges, tél. : 05-55-11-47-98, e-mail : a.nabet@oieau.fr).

La diffusion des deux fichiers préremplis pour chaque région sera effectuée par courrier électronique aux adresses suivantes :

| DIREN | ADRESSE ÉLECTRONIQUE |
|-----------|---------------------------------------|
| Alsace | diren@alsace.environnement.gouv.fr |
| Aquitaine | diren@aquitaine.environnement.gouv.fr |
| Auvergne | diren@auvergne.environnement.gouv.fr |
| Bourgogne | diren@bourgogne.environnement.gouv.fr |
| Bretagne | diren@bretagne.environnement.gouv.fr |
| Centre | diren@centre.environnement.gouv.fr |

| DIREN | ADRESSE ÉLECTRONIQUE |
|----------------------|--|
| Champagne-Ardenne | diren@champagne-ardenne.environnement.gouv.fr |
| Corse | diren@corse.environnement.gouv.fr |
| Franche-Comté | diren@franche-comte.environnement.gouv.fr |
| Diren-Ile-de-France | diren@ile-de-france.environnement.gouv.fr |
| Languedoc-Roussillon | diren@languedoc-roussillon.environnement.gouv.fr |
| Limousin | diren@limousin.environnement.gouv.fr |
| Lorraine | diren@lorraine.environnement.gouv.fr |
| Midi-Pyrénées | diren@midi-pyrenees.environnement.gouv.fr |
| Nord - Pas-de-Calais | diren@nord-pas-de-calis.environnement.gouv.fr |
| Basse-Normandie | diren@basse-normandie.environnement.gouv.fr |
| Haute-Normandie | diren@haute-normandie.environnement.gouv.fr |
| Pays de la Loire | diren@pays-de-la-loire.environnement.gouv.fr |
| Picardie | diren@picardie.environnement.gouv.fr |

| | |
|----------------------------|--|
| Poitou-Charentes | diren@poitou-charentes.environnement.gouv.fr |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | diren@paca.environnement.gouv.fr |
| | |
| Rhône-Alpes | diren@rhone-alpes.environnement.gouv.fr |
| Guadeloupe | diren971@outremer.com |
| Guyane | diren@nplus.gf |
| Martinique | martinique.environnement.gouv@wanadoo.fr |
| Réunion | diren@guetali.fr |